

FONDS DISTINCTS C. FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

Déterminez le produit le plus approprié pour vous en connaissant les différences fondamentales entre les fonds distincts et les fonds communs de placement.

Les fonds distincts et les fonds communs de placement comportent plusieurs des mêmes avantages.

- Les deux sont des regroupements d'actifs financiers gérés par des professionnels en placements.
- Les deux peuvent couvrir différentes catégories d'actifs qui répondent à une variété d'objectifs de placement.
- Les fonds distincts peuvent être enregistrés (REER, FERR, REEE) ou non enregistrés et les fonds communs de placement peuvent être détenus dans un compte enregistré ou non enregistré.
- Les deux comportent habituellement plusieurs différents types de placements pour accroître la diversification, tout en atténuant au minimum le risque de pertes en capital à long terme.
- Vous pouvez généralement racheter vos placements et obtenir la valeur de marché courante en tout temps.

Alors, quel produit vous convient le mieux?

Il est important de connaître les différences à des fins de planification fiscale et successorale pour bien choisir le produit le plus approprié à votre situation financière.

	Fonds distincts	Fonds communs de placement
Qui offre ces produits? (qui est l'émetteur?)	<ul style="list-style-type: none"> • Assureurs vie 	<ul style="list-style-type: none"> • Sociétés de gestion de placements (ou de gestion de patrimoine)
Qui règlemente ces produits?	<ul style="list-style-type: none"> • Lois provinciales sur l'assurance vie 	<ul style="list-style-type: none"> • Législation sur les valeurs mobilières
Comment le produit est-il structuré?	<ul style="list-style-type: none"> • Un fonds distinct est un contrat de rente différé entre un assureur et un titulaire de contrat (vous). • Votre argent est mis en commun avec celui d'un grand nombre d'autres titulaires de contrats. • Chaque fonds peut inclure différents types de placements, selon ses objectifs et ses stratégies de placement. 	<ul style="list-style-type: none"> • Un fonds commun de placement est un regroupement de placements fait au nom d'un grand nombre d'investisseurs individuels. • L'univers des fonds communs est vaste : chaque fonds peut faire différents types de placements, selon ses objectifs et ses stratégies de placement. • Les fonds communs peuvent être organisés en fiducies de fonds communs ou en sociétés.

FONDS DISTINCTS C. FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

	Fonds distincts	Fonds communs de placement
Comment investir dans ce produit?	<ul style="list-style-type: none"> Vous déposez des primes par l'entremise du contrat de fonds distincts et l'assureur investit votre argent avec celui d'autres personnes qui souhaitent faire des placements semblables dans des valeurs comme des actions, des obligations et des titres du marché monétaire. 	<ul style="list-style-type: none"> Vous pouvez cotiser régulièrement à un fonds commun par l'entremise d'un courtier agréé. Vous recevez des parts du fonds en échange de votre placement et votre argent est investi avec celui d'autres personnes qui souhaitent faire des placements semblables dans des valeurs comme des actions, des obligations et des titres du marché monétaire.
Avec ce produit, êtes-vous protégé contre l'insolvabilité de l'émetteur?	<ul style="list-style-type: none"> Les fonds distincts sont considérés comme un actif de l'assureur, détenu en fiducie pour l'investisseur (vous). La nature distincte vous protège de l'insolvabilité de l'assureur. 	<ul style="list-style-type: none"> Non, les parts de fonds communs de placement ne sont pas couvertes par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou tout autre assureur de dépôts gouvernemental.
Ce produit offre-t-il un potentiel de croissance du capital?	<ul style="list-style-type: none"> Oui, selon le type de fonds choisi. 	<ul style="list-style-type: none"> Oui, selon le type de fonds choisi.
Ce produit offre-t-il une garantie sur la prestation à l'échéance et/ou au décès?	<ul style="list-style-type: none"> L'assureur doit garantir au moins 75 % de la prime payée dans le contrat pendant au moins 10 ans à l'échéance ou au décès. 	<ul style="list-style-type: none"> À la différence des fonds distincts, il n'y a pas de garantie que, lorsque vous rachetez (ou que votre succession rachète) vos parts d'un fonds commun, vous (ou votre succession) ferez un bénéficiaire et récupérerez le plein montant du capital investi à l'origine. Le rachat sera basé sur la valeur de marché courante.
Est-il possible de réinitialiser les garanties sur les prestations à l'échéance et au décès?	<ul style="list-style-type: none"> Vous avez la possibilité de réinitialiser les garanties sur les prestations à l'échéance et au décès de 10 ans si la valeur de marché du placement est plus élevée. Les modalités de réinitialisation varient par assureur et par produit. 	<ul style="list-style-type: none"> Avec les fonds communs de placement, vous n'avez pas la possibilité de réinitialiser les garanties sur les prestations à l'échéance et au décès, puisque les fonds communs de placement n'offrent pas ces garanties.
Quelles sont les incidences fiscales de ce produit?	<ul style="list-style-type: none"> Un fonds distinct alloue tout le revenu imposable et les gains en capital réalisés aux investisseurs, évitant ainsi que le revenu soit imposé dans le fonds au taux marginal le plus élevé. Le revenu et les gains ou les pertes en capital conservent leurs caractéristiques et apparaissent sur un feuillet T3 (relevé 16 au Québec et NR4 pour les non-résidents) de la même façon dont ils sont réalisés dans le fonds. Les gains et/ou les pertes du fonds sont alloués d'abord aux investisseurs qui rachètent des unités. Le revenu qui vous est alloué par le fonds distinct à titre d'investisseur est réinvesti dans le fonds et en augmente la valeur. 	<ul style="list-style-type: none"> Un fonds commun doit distribuer le revenu imposable et les gains en capital réalisés liés à ses activités et les déclarer à votre nom sur un feuillet T3 (relevé 16 au Québec et NR4 pour les non-résidents). Les pertes en capital ne vous sont pas distribuées. Les pertes sont déduites de tout gain en capital dans le fonds. Toute perte en capital nette est reportée prospectivement pour compenser les gains futurs du fonds (à la différence d'un fonds distinct, les pertes ne vous sont pas allouées).

FONDS DISTINCTS C. FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

	Fonds distincts	Fonds communs de placement
Quelles sont les incidences fiscales de ce produit? (suite)	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les placements non enregistrés, vous n'êtes imposé que sur le revenu que vous gagnez. L'impôt dépend de la période pendant laquelle vous détenez les unités d'un fonds distinct dans la période de revenu. • Si vous vendez des unités, l'assureur calcule votre gain ou votre perte et produit un feuillet aux fins de votre déclaration de revenu. • Pour les placements non enregistrés, les transferts entre différentes catégories du même fonds peuvent être considérés comme une disposition. 	<ul style="list-style-type: none"> • Vous pourriez être imposé sur un revenu que vous n'avez jamais reçu si vous achetez des parts à la fin de la période de revenu (vous serez imposé pour la totalité du revenu gagné dans le fonds commun durant l'année, même si vous n'avez pas bénéficié de ce revenu). • Si vous rachetez une quelconque part, vous devrez calculer le gain ou la perte vous-même dans votre déclaration de revenu. • Vous pourriez choisir de recevoir des distributions en espèces ou de les réinvestir en achetant des parts supplémentaires. • Les virements entre différentes séries d'un même fonds ne sont pas considérés comme des dispositions.
Ce produit permet-il d'éviter les frais d'homologation?	<ul style="list-style-type: none"> • Parce que vous pouvez nommer un bénéficiaire qui recevra le produit à votre décès, le produit est versé directement au bénéficiaire, contourne votre succession et peut éviter les frais d'homologation et autres honoraires juridiques ou comptables (s'il y a lieu). 	<ul style="list-style-type: none"> • À votre décès, le produit est un actif de votre succession (à moins qu'il ne s'agisse de fonds enregistrés) et est assujéti à des frais d'homologation, ainsi qu'à des frais d'administration de la succession et à des honoraires juridiques et comptables.
Ce produit offre-t-il une protection contre les créanciers?	<ul style="list-style-type: none"> • La protection contre les créanciers est possible lorsque le bénéficiaire désigné est un membre de la famille, avec certaines restrictions. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les fonds communs n'offrent aucune protection contre les réclamations de créanciers, sauf dans certaines circonstances.

En fin de compte : Quel produit vous convient le mieux?

- Si vous approchez de la retraite ou aimez la sécurité offerte par les garanties et souhaitez obtenir une protection contre les créanciers, vous devriez songer aux fonds distincts.
- Si vous désirez un plus grand choix de fonds dans votre placement et êtes disposé à sacrifier les garanties, vous devriez songer aux fonds communs de placement.

Pour déterminer le type de fonds qui correspond le mieux à vos besoins successoraux et fiscaux, votre conseiller financier peut discuter de votre situation financière spécifique avec les professionnels de la planification fiscale et successorale de l'Empire Vie.

Placements Empire Vie Inc. est le gestionnaire des fonds communs de placement Empire Vie (les « fonds »). Les parts des fonds sont offertes seulement dans les compétences où il est légalement permis de les vendre et seulement par des personnes qui sont autorisées à le faire. Ces renseignements ne doivent pas être considérés à titre de conseils financiers, fiscaux ou juridiques puisque la situation de chaque client est différente. Veuillez consulter un professionnel en fiscalité ou en droit.

^{MC} Marque de commerce de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie. Placements Empire Vie Inc. utilise cette marque de commerce sous licence.